

VISITE DE REPRISE

QUI LA DEMANDE ?

La visite de reprise est demandée par l'**employeur**.
Dès que ce dernier a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il doit saisir le service de Santé au Travail qui organise l'examen **le jour** de la reprise effective du travail du salarié, et au plus tard dans un délai de **huit jours** qui suivent cette reprise.

QUAND ? (Article R. 4624-31 du Code du Travail)

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- Après un congé de maternité .
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle .
- Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

POURQUOI ? (Article R. 4624-32 du Code du Travail)

L'examen de reprise a pour objet :

- De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le salarié ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé.
- D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le salarié ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié.
- D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.